

PROCES-VERBAL

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :

10-04-2026

Date d'affichage :

10-04-2026

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 24

*Absents sans pouvoir : 0

*Absents avec pouvoir : 5

* Votants : 29

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre numérique du n°16 au n°33 puis examen de la délibération n° 37 suivie des n°34, 35, 36 et 38

Séance du conseil municipal
du jeudi 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois d'avril, à 18 h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire.

Présents : M. FICHOT Julien, M. PEYNOCHE Gilles, Mme METAY Claire, Mme HONTABAT Fabienne, Mme HONDAGNEU Françoise, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, Mme LATOUR Pierrette, Mme CASTAGNET Régine, M. MILAN Bruno, Mme SABATIER Nathalie, Mme CELLAN Claire, Mme LAFARGUE Géraldine, M. PECASTAINGS Régis, Mme MOLERES Vanessa, M. DARTIGUE Pierre-Yves, M. DARDY Nicolas, Mme BERNARD Marianne, M. POURTAU Mathieu, Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa, M. GERAUDIE Francis, M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES Carine et M. BARRIERE Olivier.

Pouvoirs : M. POURTAU Philippe à M. FICHOT Julien, M. JAUREGUIBERRY Philippe à M. SABATHE Philippe, M. AUGERAY Jean-Paul à M. MILAN Bruno, Mme GUTIERREZ Laurence à Mme HONDAGNEU Françoise et M. GLEIZES Fabrice à Mme GLEIZES Carine.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

En conformité avec l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire propose que les délibérations n° 21, 23, 25, 26 et 27, qui concernent la composition des différentes commissions, fassent l'objet d'un vote à main levée.

A l'unanimité les élus du conseil municipal décident de ne pas voter à bulletin secret pour ces délibérations.

S'agissant d'une obligation légale, la délibération n° 24 sur la CAO fera toutefois l'objet d'un vote à bulletin secret.

DELIBERATIONS

DOMAINE et PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

16. Constitution de servitude au profit de ENEDIS Fond servant – parcelle AN 124

Rapporteur : M. GILLES PEYNOCHE

- P.J. :**
- * Convention sous seing privée signée entre la commune et la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) le 7 août 2015
 - * Plan cadastral
 - * Plan de la servitude
 - * Projet d'acte de servitude
 - * Projet de procuration

M. PEYNOCHE explique que les délibérations n° 16 et n°17 concernent la constitution de servitudes au profit d'ENEDIS. La convention a été signée en 2015.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la convention sous seing privée signée entre la Commune et la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le 7 août 2015 ;

Vu le plan cadastral ;

VU le plan de la servitude ;

VU le projet d'acte de servitude rédigé par Me Xavier POITEVIN, notaire associé à Toulouse ;

VU le projet de procuration à l'effet de constituer pour mandataire spécial tout collaborateur de l'office notarial « Legapôle Notaire Toulouse route d'Espagne ».

CONSIDERANT qu'aux termes d'une convention sous seing privé la commune de Saint-Martin de Seignanx a conclu avec la société ERDF une servitude pour construire une ligne électrique souterraine alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ; cette servitude ayant pour fond servant les parcelles cadastrées AN 337 et 338, et moyennant une indemnité de vingt euros ;

CONSIDERANT que la société ENEDIS anciennement dénommé ERDF, demande la réitération de cette servitude par acte notarié afin d'en permettre l'opposabilité aux tiers par la publication foncière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de concéder à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et suivants du Code civil au profit de la société ERDF et ayant pour fond servant la parcelle cadastrée AN 124, moyennant une indemnité de vingt euros en vue de permettre d'établir la ligne souterraine - 400 volts (CS06-V06 numéro d'affaire DD26/0079000 ACA-Ecole Emile Cros).

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial « Legapôle Notaire Toulouse route d'Espagne » à l'effet de constituer la servitude ci-dessus exposée.

Article 3 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

17. Constitution de servitude au profit de ENEDIS Fond servant – parcelles AN 337 et 338

Rapporteur : M. GILLES PEYNOCHE

P.J. : * Convention sous seing privée signée entre la commune et la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) les 18 et 27 août 2015

- * Plan cadastral
- * Plan de la servitude
- * Projet d'acte de servitude
- * Projet de procuration

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la convention sous seing privé signé entre la Commune et la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), les 18 et 27 août 2015 ;

VU le plan de la servitude ;

VU le projet d'acte de servitude rédigé par Me Xavier POITEVIN, notaire associé à Toulouse ;

VU le projet de procuration à l'effet de constituer pour mandataire spécial tout collaborateur de l'office notarial « Legapôle Notaire Toulouse route d'Espagne ».

CONSIDERANT qu'aux termes d'une convention sous seing privé la commune de Saint-Martin de Seignaux a conclu avec la société ERDF une servitude pour construire une ligne électrique souterraine alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ; cette servitude ayant pour fond servant les parcelles cadastrées AN 337 et 338, et moyennant une indemnité de vingt euros ;

CONSIDERANT que la société ENEDIS anciennement dénommé ERDF, demande la réitération de cette servitude par acte notarié afin d'en permettre l'opposabilité aux tiers par la publication foncière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de concéder à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et suivants du Code civil au profit de la société ERDF et ayant pour fond servant les parcelles cadastrées AN 337 et 338, moyennant une indemnité de vingt euros en vue de permettre d'établir la ligne souterraine - 400 volts (CS06-V06 numéro d'affaire DD26/007891 ACA-PV salle mur à gauche).

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial « Legapôle Notaire Toulouse route d'Espagne » à l'effet de constituer la servitude ci-dessus exposée.

Article 3 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

18. Tableau des effectifs communaux - Mise à jour

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : tableau des effectifs communaux mis à jour au 16/04/2026

M. le Maire demande une explication de vote au groupe minoritaire ayant décidé de voter contre cette délibération.

M. GERAUDIE constate que le tableau des effectifs évolue constamment. La charge de personnel étant nettement supérieure à la moyenne des municipalités de même strate, il juge nécessaire de procéder à une étude en commission.

M. le Maire se demande si M. Géraudie a bien écouté la présentation de la délibération.

M. GERAUDIE se demande quant à lui pourquoi le tableau des effectifs a été mis à jour le 6 février, et pourquoi il est nécessaire de le revoir deux mois plus tard. Une étude sérieuse et coordonnée devrait être lancée afin d'analyser l'évolution des effectifs.

M. le Maire fait remarquer que le groupe minoritaire vient de voter contre la promotion d'un agent. Il ajoute que la plupart des conseils municipaux évoquent la mise à jour du tableau des effectifs.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale en cat B, titulaire à temps complet, afin de nommer un agent contractuel du service Petite Enfance suite à réussite au concours ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer un poste de Technicien titulaire et un poste de Technicien contractuel, cat B, à temps complet laissés vacants suite à nomination, puis avancement de grade d'un agent au 01/02/2026.

SOUS réserve de l'avis du Comité Social Territorial

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 votes contre : M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes et Mme Carine Gleizes Andra) :

Article 1 : de créer un poste d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale en cat B à temps complet.

Article 2 : de supprimer un poste de Technicien titulaire et un poste de Technicien contractuel à temps complet en cat B.

Article 3 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 4 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

19. Recrutement du personnel saisonnier pour la saison 2026

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

M. BRESSON fait savoir que son groupe s'abstiendra sur ce vote. Le groupe d'opposition juge en effet probable, compte tenu de l'insatisfaction de certains parents sur la prestation délivrée par la commune, qu'il existe un problème d'organisation. Le groupe n'est pas opposé aux recrutements, mais pense qu'une meilleure organisation devrait être mise en place.

M. le Maire n'est pas de cet avis, et se réjouit que la crèche municipale puisse accueillir 34 enfants. Cette crèche est par ailleurs très bien organisée.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23 2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création de :

- Un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service technique pour la période de mai à juillet, soit trois mois ;
- Deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service technique pour la période de juillet et août 2026 (un pour chaque mois) ;
- Dix-huit emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service éducation-enfance-jeunesse, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions de M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes et de Mme Carine Gleizes Andra) :

Article 1 : de créer trois emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial et 18 emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation, emplois de catégorie C, pour faire face à l'accroissement d'activité saisonnier dans le service technique et le service éducation-enfance-jeunesse.

Article 2 : que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'agents polyvalents espaces verts et logistique pour les services techniques, et les fonctions d'animateur d'accueil collectif de mineurs pour les adjoints d'animation.

Article 3 : que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, majoré 366, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique et adjoint d'animation, emplois de catégorie hiérarchique C.

Article 4 : que le recrutement de ces agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

20. Règlement intérieur du conseil municipal – Modification

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : règlement intérieur du conseil municipal modifié du 16/04/2026

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal régit l'organisation des débats, le rôle des commissions et la tenue des séances. Le délai entre les élections et la présente séance étant très court, il est proposé de voter ce jour un règlement intérieur similaire à celui du mandat précédent, puis d'engager une réflexion avec les adjoints afin de mettre à jour le règlement intérieur avec l'organisation des différentes commissions.

M. BRESSON indique que son groupe votera favorablement à cette délibération, avec néanmoins une réserve sur l'article 6 du règlement intérieur, qui n'est pas conforme au texte modifié en 2020 et qui précise qu'à la demande d'un dixième des conseillers municipaux, un débat sur la politique générale de la commune peut être organisé au maximum une fois par an. Sous réserve de cet ajout, qui permet de conformer le texte au Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire propose de revoir ce sujet ultérieurement. Le nouveau règlement intérieur devrait être rédigé avant le mois de septembre.

M. BRESSON indique en conséquence que son groupe s'abstiendra sur ce vote.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8 ;

VU la délibération n° 2020/18 en date du 25 juin 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal ;

VU la délibération n°2020/54 en date du 22 octobre 2020 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal.

CONSIDERANT que le règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il s'impose aux membres du conseil municipal qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuel du conseil municipal demande une remise à plat d'ensemble qui nécessitera du temps (il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal) ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il peut être mis à jour sur certains points afin de permettre la mise en œuvre rapide de certaines instances communales, notamment les commissions municipales ou extra-municipales ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de ne modifier que certaines parties du règlement intérieur actuel, surligné en gris, soit les articles 8, 12, 15 et 16.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions de M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes et Mme Carine Gleizes Andra) :

Article 1 : d'approuver la modification du règlement intérieur du conseil municipal pour les articles 8, 12, 15 et 16.

Article 2 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

21. Détermination du nombre, du thème, de la composition des commissions municipales et désignation des élus y siégeant

Rapporteur : M. le Maire

Un vote à main levée est organisé. Les participants décident à l'unanimité de ne pas organiser de votes à bulletin secret pour les délibérations n° 21, 23, 25, 26 et 27.

M. le Maire propose de constituer les huit commissions suivantes :

- *Commission Urbanisme, logement, projets structurants et mobilités ;*
- *Commission Culture, patrimoine, communication et participation citoyenne ;*
- *Commission Environnement, agriculture, réseaux et tri ;*
- *Commission Finances, service public, RH et économie ;*
- *Commission Vie associative, sport, festivités et animation ;*
- *Commission Solidarités, seniors, santé et famille ;*
- *Commission Petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité ;*
- *Commission Voirie, bâtiment et sécurité.*

M. le Maire ajoute que ces commissions seront composées au maximum de huit membres, dont cinq membres de la majorité municipale, deux membres de la liste arrivée seconde aux élections municipales et un membre de la liste arrivée troisième. Il précise que si le résultat des élections municipales avait été suivi à la lettre, les commissions auraient été composées de sept membres de la liste « Vivre ensemble Saint-Martin » et d'un membre de la liste « Saint-Martin notre projet ». M. le Maire estime que pour la qualité du débat démocratique, tous les groupes politiques doivent être représentés. Il juge donc préférable d'instituer une proportionnalité unique à ce conseil municipal.

M. le Maire propose enfin de désigner un vice-président ou une vice-présidente dans chaque commission, qui sera l'adjoint ou l'adjointe au maire en charge de ladite commission. Le nombre d'adjoints sera par ailleurs complété par sept conseillers délégués :

- *M. Gilles Peynoche, premier adjoint, sera chargé de l'urbanisme et du logement. M. Pierre-Yves Dartigue sera conseiller délégué aux projets structurants, et M. Mathieu Pourtau sera conseiller délégué aux mobilités.*
- *M. Laurent Petriacq sera conseiller délégué à la culture et au patrimoine. Mme Marianne Bernard sera conseillère déléguée à la communication et à la participation citoyenne.*
- *M. Philippe Pourtau sera l'adjoint au maire chargé des questions liées à l'environnement et à l'agriculture. M. Bruno Milan sera conseiller délégué aux réseaux et au tri.*
- *Mme Françoise Hondagneu sera l'adjointe au maire chargée des questions de finances, de service public et des RH. Mme Régine Castagnet sera la conseillère déléguée chargée de l'économie, du commerce et de l'emploi.*
- *M. Philippe Sabathé sera l'adjoint au maire chargé de la vie associative et du sport. Mme Vanessa Molères sera la conseillère déléguée en charge des festivités et des animations.*
- *Mme Claire Metay sera l'adjointe au maire chargée des solidarités, des seniors, de la santé et de la famille.*
- *Mme Fabienne Hontabat sera l'adjointe au maire chargée de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.*
- *M. Philippe Jaureguiberry sera l'adjoint au maire chargé des voiries, des bâtiments et de la sécurité.*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal modifié par la délibération n°2026/26 en date du 16 avril 2026.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de définir et constituer les commissions communales ;
CONSIDERANT que le nombre et le thème de chaque commission municipale sont fixés par le conseil municipal ;
CONSIDERANT que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, le conseil municipal décidant du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;
CONSIDERANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;
CONSIDERANT que le maire est le président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;
CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;
CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;
CONSIDERANT la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

- 1-URBANISME LOGEMENT, PROJETS STRUCTURANTS ET MOBILITES
- 2-CULTURE, PATRIMOINE, COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE
- 3-ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, RESEAUX ET TRI
- 4-FINANCES, SERVICE PUBLIC, RH ET ECONOMIE
- 5-VIE ASSOCIATIVE, SPORT, FESTIVITES ET ANIMATION
- 6-SOLIDARITES, SENIORS, SANTE ET FAMILLE
- 7-PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET PARENTALITE
- 8-VOIRIE, BATIMENT ET SECURITE

Article 2 : que les commissions municipales comportent au maximum 8 membres :

- 5 pour la majorité municipale,
- 2 pour la liste arrivée seconde aux élections municipales,
- 1 pour la liste arrivée troisième aux élections municipales.

Article 3 : qu'après appel à candidatures, considérant les propositions de candidats pour chacune des commissions, le conseil municipal ayant décidé de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1-URBANISME LOGEMENT, PROJETS STRUCTURANTS ET MOBILITES

Titre	Nom	Prénom
Monsieur	Peynoche	Gilles

Monsieur	Dartigue	Pierre-Yves
Monsieur	Pourtau	Mathieu
Madame	Lafargue	Géraldine
Monsieur	Petriacq	Laurent
Madame	Gleizes	Carine
Monsieur	Bresson	Mike
Monsieur	Barrière	Olivier

2-CULTURE, PATRIMOINE, COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

Titre	Nom	Prénom
Madame	Bernard	Marianne
Monsieur	Petriacq	Laurent
Madame	Cellan	Claire
Madame	Hondagneu	Françoise
Madame	Latour	Pierrette
Madame	Gleizes	Carine
Monsieur	Géraudie	Francis

3-ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, RESEAUX ET TRI

Titre	Nom	Prénom
Monsieur	Pourtau	Philippe
Monsieur	Milan	Bruno
Madame	Lafargue	Géraldine
Madame	Gutierrez	Laurence
Madame	Michut Parlangeau	Naïa
Monsieur	Gleizes	Fabrice
Monsieur	Géraudie	Francis
Monsieur	Barrière	Olivier

4-FINANCES, SERVICE PUBLIC, RH ET ECONOMIE

Titre	Nom	Prénom
Madame	Hondagneu	Françoise
Madame	Castagnet	Régine
Monsieur	Sabathé	Philippe
Madame	Gutierrez	Laurence
Monsieur	Dardy	Nicolas
Madame	Gleizes	Carine
Monsieur	Bresson	Mike
Monsieur	Barrière	Olivier

5-VIE ASSOCIATIVE, SPORT, FESTIVITES ET ANIMATION

Titre	Nom	Prénom
Monsieur	Sabathé	Philippe
Madame	Molères	Vanessa
Madame	Latour	Pierrette
Monsieur	Augeray	Jean-Paul
Monsieur	Pourtau	Mathieu
Madame	Gleizes	Carine
Monsieur	Gleizes	Fabrice

6-SOLIDARITES, SENIORS, SANTE ET FAMILLE

Titre	Nom	Prénom
Madame	Métay	Claire
Madame	Hontabat	Fabienne
Monsieur	Dartigue	Pierre-Yves
Madame	Cellan	Claire
Madame	Michut Parlangeau	Naïa
Monsieur	Bresson	Mike
Monsieur	Géraudie	Francis
Monsieur	Barrière	Olivier

7-PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET PARENTALITE

Titre	Nom	Prénom
Madame	Hontabat	Fabienne
Madame	Métay	Claire
Madame	Bernard	Marianne
Monsieur	Dardy	Nicolas
Monsieur	Pécastaing	Régis
Madame	Gleizes	Carine
Monsieur	Gleizes	Fabrice

8-VOIRIE, BATIMENT ET SECURITE

Titre	Nom	Prénom
Monsieur	Jaureguiberry	Philippe
Madame	Sabatier	Nathalie
Monsieur	Pécastaing	Régis
Monsieur	Augeray	Jean-Paul
Monsieur	Milan	Bruno
Monsieur	Bresson	Mike
Monsieur	Gleizes	Fabrice

Article 4 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Désignation de représentants

22. Désignation de représentants à l'assemblée générale de l'Association France Locale

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

Mme HONDAGNEU explique qu'il convient de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'assemblée générale de l'AFL.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-3-2 et D1611-41 ;

VU le livre II du Code du commerce ;

VU la délibération n° 2015-54 en date du 29 mai 2015 portant adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a adhéré à l'Agence France Locale, établissement de crédit créé en 2013 par et pour les collectivités avec pour mission de faciliter leur accès au financement ;

CONSIDERANT que suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner à nouveau les représentants de la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions de M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes et Mme Carine Gleizes Andra) :

Article 1 : de désigner à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale

- en qualité de représentant titulaire : Mme Françoise HONDAGNEU, en sa qualité de maire adjointe ;
- en qualité de représentant suppléant : M. Philippe SABATHE, en sa qualité de maire adjoint.

Article 2 : d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Saint-Martin de Seignanx ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

23. Désignation des élus du conseil municipal dans les différentes instances des structures intercommunales dans lesquelles la commune est représentée

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. BARRIERE indique avoir conscience que le cadre légal ne prévoit pas de représentation proportionnelle dans ces structures. Il estime néanmoins qu'une ouverture, même limitée, à l'ensemble des sensibilités du conseil municipal, pourrait être un élément positif, notamment pour enrichir la représentation de la commune et favoriser une diversité de points de vue. Dans cet esprit, et sans remettre en cause le cadre juridique, M. Barrière fait savoir qu'il s'abstiendra sur ce vote.

M. le Maire rappelle que le cadre juridique ne le permet pas. Seule la municipalité, représentée par le groupe majoritaire, peut siéger dans ces structures. M. le Maire estime par ailleurs avoir montré, lors de la composition des commissions municipales, l'ouverture entreprise sur la démocratie locale. Il en va de même pour la CAO, où les résultats du vote assurent la proportionnalité. Cela était également le cas du CCAS lors du mandat précédent.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-7 et L2122-7.

CONSIDERANT que la commune doit être représentée, via les élus du conseil municipal, dans divers syndicats intercommunaux, établissements publics, associations et organismes consultatifs auxquels elle adhère ou est membre de droit ;

CONSIDERANT que selon les cas, un ou plusieurs conseillers sont délégués titulaires ou suppléants dans les instances décisionnelles ;

CONSIDERANT que les délégués dans ces organismes représentent la commune et l'engagent par les décisions prises ;

Le Conseil Municipal valide le vote à main levée de l'ensemble des structures intercommunales, établissements publics, associations et organismes.

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

CONSIDERANT la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (5 abstentions de M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes, Mme Carine Gleizes Andra et M. Olivier Barrière) :

Article 1 : qu'après appel à candidatures, considérant les propositions de candidats pour chacune des commissions, le conseil municipal ayant décidé de ne pas procéder au scrutin secret, désigne comme délégués au sein des instances suivantes :

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
SYDEC ENERGIE (Comité Territorial - 4 personnes et Commission départementale - 2 pers)	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bruno Milan • M. Gilles Peynoche 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe Pourtau • M. Philippe Jaureguiberry
SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE	M. Julien Fichot	M. Gilles Peynoche
SYNDICAT MIXTE RIVIERES COTE SUD	M. Bruno Milan	M. Philippe Pourtau
SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME	Mme Fabienne Hontabat	
BARTHES NATURE	M. Bruno Milan	
MARAIS D'ORX NATURE	M. Mathieu Pourtau	
ASA des BARTHES	M. Bruno Milan	
VAL ADOUR MARITIME	Mme Fabienne Hontabat	
SIVU LES CHENAIES	M. Philippe Pourtau	M. Bruno Milan
S.I. CHENIL DE BIREPOULET CAPBRETON	M. Bruno Milan	Mme Régine Castagnet
ALPI – MONT DE MARSAN	M. Régis Pécastaing	Mme Naïa Michut Parlangeau
C. A. COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT	Mme Fabienne Hontabat	Mme Claire Métay
C. A. EHPAD LEON LAFOURCADE	M. Laurent Petriacq	
	Mme Claire Métay	
	M. Bruno Milan	
ESAT CHATEAU ROUGE	Mme Claire Métay	
CAMINANTE	Mme Claire Métay	
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL	Mme Françoise Hondagneu	
CNAS	Mme Françoise Hondagneu	
CBE - COMITE de PILOTAGE DU PLIE	Mme Régine Castagnet	

Article 2: Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

24. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. le Maire rappelle qu'un vote à bulletin secret doit être organisé pour cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5 et L1414-2 ;
VU le règlement intérieur du conseil municipal modifié par la délibération n°2026/26 en date du 16 avril 2026.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L2124-1 du Code de la commande publique, et émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ;

CONSIDERANT que la CAO dite consultative peut se réunir à titre d'information pour les marchés publics inférieurs aux seuils de passation des procédures formalisées, facultative car l'instance n'étant alors pas décisionnaire, le choix revenant soit à l'autorité territoriale soit au conseil municipal selon le cas ;

CONSIDERANT que le Maire est Président de droit de cette commission, composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants (collectivité de plus de 3500 habitants) élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

CONSIDERANT que si chaque groupe d'élus vote pour son ou ses candidats à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste, la répartition des sièges serait la suivante :

- 4 pour la majorité municipale,
- 1 pour la liste arrivée seconde aux élections municipales,
- 0 pour la liste arrivée troisième aux élections municipales.

CONSIDERANT les listes de candidats déposées par les groupes d'élus :

Liste majorité

Titulaires	Suppléants
M. Gilles Peynoche	M. Pierre-Yves Dartigue
M. Philippe Jaureguiberry	M. Laurent Petriacq

Mme Régine Castagnet	M. Bruno Milan
Mme Françoise Hondagneu	Mme Laurence Gutierrez
M. Philippe Pourtau	Mme Vanessa Molères

Liste arrivée seconde aux élections municipales

Titulaires	Suppléants
Mme Gleizes Carine	M. Bresson Mike

Liste arrivée troisième aux élections municipales

Titulaires	Suppléants
M. Barrière Olivier	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 abstention de M. Olivier Barrière) :

Article 1 : de procéder à l'élection de ces membres par vote à bulletin secret.

Article 2 : de constater après le dépouillement du vote les résultats suivants :

- Nombre de votants : 29 voix
- Suffrages exprimés : 29 voix
- Résultats :
 - Liste majorité : 24 voix
 - Liste arrivée seconde aux élections municipales : 4 voix
 - Liste arrivée troisième aux élections municipales : 1 voix

Article 3 : de constater qu'à la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient quatre sièges de titulaires et quatre sièges de suppléants, la liste arrivée seconde aux élections municipales obtenant un poste de titulaire et un poste de suppléant

Article 4 : de déclarer élus, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles Peynoche	M. Pierre-Yves Dartigue
M. Philippe Jaureguiberry	M. Laurent Petriacq
Mme Régine Castagnet	M. Bruno Milan
Mme Françoise Hondagneu	Mme Laurence Gutierrez
Mme Gleizes Carine	M. Bresson Mike

Article 5: Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

25. Création de la Commission Consultative des Impôts Directs (CCID) et détermination de la liste des noms en vue de la nomination des membres

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1650.

CONSIDERANT que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir M. le Maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires (communes de plus de 2000 habitants) ;

CONSIDERANT que pour être commissaires les personnes doivent être de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal ;

CONSIDERANT que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT qu'en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations ;

CONSIDERANT que le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

CONSIDERANT la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de proposer une liste de 32 contribuables ci-dessous énumérées, 16 titulaires et 16 suppléants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe Sabathé	M. Régis Pécastaing
Mme Françoise Hondagneu	Mme Laurence Gutierrez
Mme Nathalie Sabatier	Mme Naïa Michut Parlangeau
M. Nicolas Dardy	M. Jean-Paul Augeray
M. Pierre-Yves Dartigue	M. Mathieu Pourtau
M. Laurent Petriacq	M. Bruno Milan
Mme Vanessa Molères	Mme Claire Cellan
Mme Régine Castagnet	M. Alain Arbisa
M. Serge Bauchire	Mme Marie Darrieumerlou
Mme Françoise Hargous	M. Hervé Labadie
Mme Virginie Darrieumerlou	Mme Marina Boinay
Mme Alexandra Mahaut	Mme Sandrine Dreyfus
Mme Hélène Ducoral	M. Jean-Joseph Salmon
Mme Carine Gleizes	M. Fabrice Gleizes
M. Mike Bresson	M. Francis Géraudie
M. Barrière Olivier	Mme Lousse Delphine

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 3 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

26. Création du Comité Consultatif des Usagers (CCU) et désignation des membres

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal modifié par la délibération n°2026/26 en date du 16 avril 2026.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ;

CONSIDERANT que sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ;

CONSIDERANT que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire ;

CONSIDERANT que les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité ; ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ;

CONSIDERANT qu'il a été prévu à l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal la création d'un Comité Consultatif des Usagers (CCU) intégrant des représentants de la société civile ou d'associations locales donne son avis sur le fonctionnement des services publics municipaux, notamment sur les tarifs des services et prestations municipales ;

CONSIDERANT que ce comité comprendrait le président et 12 membres dont 6 représentants du conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la représentation des minorités dans les commissions, chaque groupe pourrait désigner comme titulaire un élu et une personne non élue, et autant de suppléants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

CONSIDERANT la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la précédente délibération portant sur la création et la composition d'un comité consultatif des usagers par la présente décision.

Article 2 : de créer et mettre en place un comité consultatif dédié spécifiquement au fonctionnement des services publics municipaux, notamment sur les tarifs des services et prestations municipales.

Article 3 : de nommer les personnes suivantes en tant que membres de ce comité consultatif :

Membres élus :

Titulaires

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Mme	Françoise	Hondagneu	Maire adjointe
Mme	Vanessa	Molères	Conseillère municipale déléguée
Mme	Laurence	Gutierrez	Conseillère municipale
M.	Philippe	Sabathé	Maire adjoint
M.	Fabrice	Gleizes	Conseiller municipal
M.	Olivier	Barrière	Conseiller municipal

Suppléants

Titre	Prénom	Nom	Qualité
-------	--------	-----	---------

Mme	Claire	Cellan	Conseillère municipale
Mme	Pierrette	Latour	Conseillère municipale
Mme	Régine	Castagnet	Conseillère municipale déléguée
M.	Bruno	Milan	Conseiller municipal délégué
M.	Francis	Géraudie	Conseiller municipal

Membres non élus :**Titulaires**

Titre	Prénom	Nom
M.	Jean-Joseph	Salmon
Mme	Marie-Françoise	Mesnard
Mme	Bernadette	Miremont
Mme	Françoise	Hargous
M.	Lionel	Couchard
M.	Jean-Philippe	Blanchard

Suppléants

Titre	Prénom	Nom
Mme	Marie	Darrieumerlou
Mme	Virginie	Darrieumerlou
M.	Serge	Bauchire
M.	Alain	Arbisa
M.	Matthieu	Vignes
Mme	Azra	Donmez

Membres de droit :

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Julien	FICHOT	Maire
Madame	Andrée	HALÇAREN	Responsable service Relations et services aux usagers
Monsieur	Jean-Pierre	HABA	Agent communal service Relations et services aux usagers

Article 4 : Le président du comité consultatif des usagers est l'élu ayant délégation en matière de service public.

Article 5 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

27. Création du Comité Consultatif des Marchés (CCM) et désignation des membres

Rapporteur : Mme Régine CASTAGNET

M. le Maire précise les seuls non élus pouvant siéger à ce comité sont les commerçants du marché.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal modifié par la délibération n°2026/26 en date du 16 avril 2026.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ;

CONSIDERANT que sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ;

CONSIDERANT que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire ;

CONSIDERANT que les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité ; ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ;

CONSIDERANT qu'il a été prévu à l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal la création d'un Comité Consultatif des Marchés (CCM) ;

CONSIDERANT que la gestion du marché non sédentaire pouvant se dérouler sur la commune nécessite de prendre des décisions pour lesquelles il est important d'associer les différentes parties prenantes, notamment les principaux concernés, à savoir les commerçants non sédentaires ;

CONSIDERANT que le comité consultatif des marchés non sédentaires sera amené à émettre des avis et apporter des propositions pour assurer la bonne tenue et le fonctionnement des marchés non sédentaires, notamment le règlement, les tarifs, le plan d'installation des stands, les jours et heures de déroulement, ainsi qu'à traiter de toute question relative aux activités économiques non sédentaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres qui en feront partie ;

CONSIDERANT que ce comité comprendrait le président et 12 membres dont 6 représentants du conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la représentation des minorités dans les commissions, chaque groupe pourrait désigner un élu ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;
 CONSIDERANT la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la précédente délibération portant sur la création et la composition d'un Comité consultatif des marchés par la présente décision.

Article 2 : de créer et mettre en place un Comité consultatif dédié spécifiquement à la création, l'organisation et au fonctionnement des marchés, quelle que soit leur nature, se déroulant sur la commune.

Article 3 : de nommer les personnes suivantes en tant que membres de ce comité consultatif :

Membres élus :

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Mme	Régine	Castagnet	Conseillère municipale déléguée
M.	Philippe	Sabathé	Maire adjoint
Mme	Vanessa	Molères	Conseillère municipale déléguée
M.	Nicolas	Dardy	Conseiller municipal
M.	Francis	Géraudie	Conseiller municipal
M.	Olivier	Barrière	Conseiller municipal

Membres non élus :

Titre	Prénom	Nom	Qualité
M.	David	Noblia	Primeur
Mme	Isabelle	Nivot	Rôtisserie
M.	Vincent	Père	Agriculteur
M.	Luc	Lafont	Eleveur
M.	Clément	Dardy	Agriculteur
M.	Jean-Claude	Plassin	Agriculteur

Membres de droit :

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Julien	FICHOT	Maire
Madame	Andrée	HALÇAREN	Responsable service Relations et services aux usagers
Monsieur	Jean-Pierre	HABA	Agent communal service Relations et services aux usagers

Article 4 : Le président du comité consultatif du marché non sédentaire est l'élu ayant délégation en matière de développement économique, commerce et artisanat.

Article 5 : Les membres du comité consultatif du marché non sédentaire hebdomadaire qui seraient absents lors d'une réunion peuvent désigner un suppléant, après information et validation préalable du président du comité.

Article 6 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délégation de fonctions

28. Délégation du conseil municipal à M. le Maire

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. BARRIERE comprend l'intérêt de ces délégations, qui permettent de gagner en réactivité et d'assurer une gestion plus fluide des affaires courantes. Pour autant, ces délégations couvrent un champ très large, notamment en matière financière, de marché public ou de décisions juridiques, avec des montants pouvant être significatifs. Elles soulèvent donc la question de l'équilibre entre l'efficacité de l'action publique et la capacité de contrôle du conseil municipal. Dans un contexte où les enjeux financiers sont importants pour la commune, il semble essentiel que le conseil municipal puisse conserver une visibilité claire et régulière sur les décisions prises dans le cadre de ces délégations. Une attention particulière sera donc portée aux modalités de suivi et d'information du conseil municipal sur ces décisions. Dans cet esprit, et sans remettre en cause le principe de ces délégations, le groupe minoritaire décide de s'abstenir.

M. PEYNOCHE rappelle que M. le Maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal. Cela a toujours été fait par le passé et n'a jamais posé de problème.

M. le Maire ajoute qu'à chaque conseil municipal, il présente les décisions prises dans le cadre des délégations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU l'élection de M. Julien FICHOT en qualité de maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx en date du 21 mars 2026 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal modifié par la délibération n°2026/26 en date du 16 avril 2026.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déléguer au maire durant la durée de son mandat un certain nombre de ses attributions, certaines devant être précisées ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des affaires municipales, il est nécessaire que M. le Maire exerce certaines compétences du conseil municipal ;

CONSIDERANT que M. le Maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 abstention de M. Olivier Barrière) :

Article 1 : déléguer à M. le Maire, pendant la durée du mandat la possibilité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus par une délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, fournitures et travaux d'un montant inférieur à 750 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à l'Etablissement Public Foncier des Landes, au Département des Landes, à la SAFER l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exception de ceux ayant entraîné une invalidité ou le décès d'un tiers ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500000 € et d'une durée maximale de 12 mois ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, pour tous les projets communaux quels que soient les montants demandés, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tout bâtiment municipal et pour tout projet lié à un équipement public, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent Code.

Article 2 : conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra subdéléguer tout ou partie des compétences déléguées par le conseil municipal à un adjoint ou des conseillers municipaux.

Article 4 : Monsieur le Maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Exercice des mandats locaux

29. Détermination des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : tableau récapitulatif des indemnités de fonction aux élus

M. le Maire rappelle que ces indemnités ont pour objectif d'accompagner les élus dans leurs missions, et précise que lors du mandat précédent, aucun élu n'a demandé le remboursement de frais divers. Le sujet des indemnités des élus est un sujet actuel. Le législateur a modifié la loi en décembre 2025 en raison de ses insuffisances.

Cette délibération doit être votée dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Les assemblées délibérantes sont invitées à fixer des taux maximums. Pour la commune de Saint-Martin de Seignanx, les taux sont de 58,30 % de l'indice terminal de la fonction publique pour le maire et de 23,32 % pour les adjoints, des conseillers délégués pouvant aussi percevoir des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe légale définie.

Il a toutefois été décidé de fixer un montant inférieur au barème légal. Il s'agit d'un choix que M. le Maire juge important compte tenu du contexte. Les taux suivants sont donc proposés :

- *Maire : 55,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- *adjoints : 15,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- *conseillers délégués : 6,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.*

M. BRESSON explique que son groupe votera favorablement à cette délibération, qui réduit les indemnités des élus. Néanmoins, il est constaté que M. le Maire baisse ses indemnités de 4,99 %, et celles des adjoints de 5,25 %.

M. le Maire fait savoir que cette baisse des indemnités représente une économie de 18 700 euros pour la collectivité. Son indemnité de maire sera d'environ 1900 euros, alors qu'il percevait 3200 euros lorsqu'il était salarié. Il ne regrette toutefois pas ce choix professionnel, particulièrement enrichissant. En 2020, l'enveloppe votée était également inférieure à l'enveloppe légale, ce qui constituait une première depuis 15 ans à Saint-Martin de Seignanx.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

VU le budget communal ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026.

CONSIDERANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération, celle-ci intervenant dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, soit pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, 58,30 % pour le Maire et 23,32 % pour les adjoints, des conseillers délégués pouvant aussi en percevoir dans la limite de l'enveloppe légale définie ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

CONSIDERANT que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal, ainsi que pour les adjoints et conseillers délégués ;

CONSIDERANT que le versement de l'indemnité sera effectif à la date d'élection de M. le Maire et aux adjoints et conseillers délégués à compter de leur date d'entrée en fonction marquée par leur arrêté de délégation, même si celui-ci est antérieur au vote de la présente délibération, exception au principe de non-rétroactivité du fait du renouvellement général des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants, tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif ci-annexé :

- Maire : 55,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- adjoints : 15,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués: 6,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : d'approuver la demande de M. le Maire de baisser expressément l'indemnité de fonction par rapport au barème légal, ainsi que pour les adjoints et conseillers délégués.

Article 3 : que le versement de l'indemnité sera effectif à la date d'élection de M. le Maire et aux adjoints et conseillers délégués à compter de leur date d'entrée en fonction marquée par leur arrêté de délégation, même si celui-ci est antérieur au vote de la présente délibération, exception au principe de non-rétroactivité du fait du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 : que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

30. Autorisation de la majoration des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : tableau récapitulatif des indemnités de fonction aux élus avec majoration

M. le Maire explique que la commune recourt depuis 25 ans à cette majoration des indemnités de fonction des élus eu égard à son statut de chef-lieu de canton. Il rappelle également que l'enveloppe allouée aux indemnités des sept conseillers délégués n'a pas été augmentée. Toutes les mairies ne répartissent pas les enveloppes ainsi.

M. BRESSON se souvient qu'en 2014 et en 2017, M. le Maire s'était opposé à cette majoration. Le texte manque par ailleurs de clarté. Il laisse en effet supposer que seul M. le Maire bénéficie de cette indemnité, et non pas les adjoints et les conseillers délégués.

M. le Maire rappelle qu'en 2014, alors que M. Bresson était adjoint au maire, la municipalité n'avait pas fait les mêmes choix, et avait décidé de bénéficier du montant maximal des indemnités.

M. BRESSON fait remarquer que M. le Maire s'était alors opposé au cumul des rémunérations et aux 15 % supplémentaires. Son avis semble donc à géométrie variable en fonction des circonstances.

M. BARRIERE estime que cette décision intervient dans une situation financière marquée par une hausse de la dette lors du mandat précédent et une capacité de désendettement élevée. Dans le même temps, les habitants de la commune ont été mis à contribution à travers une hausse significative de la fiscalité. Dans ce contexte la question n'est pas seulement juridique. Il s'agit également d'une question de cohérence et de signal. Est-il pertinent d'appliquer une majoration des indemnités alors même que la situation financière appelle à la prudence ? Sans remettre en cause l'engagement des élus et de M. le Maire ni le cadre légal, un choix de modération aurait été plus adapté dans le contexte actuel. M. Barrière décide en conséquence de s'abstenir sur ce vote.

M. le Maire rappelle que la municipalité a déjà fait le choix de ne pas percevoir les indemnités maximales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

VU le budget communal ;

VU la délibération n°2026/29 en date du 16 avril 2026 définissant le montant des indemnités de fonction aux élus, Maire, adjoints et conseillers délégués.

CONSIDERANT que le conseil municipal, au titre du 1° de l'article L2123-22, peut majorer l'indemnité de fonction de ses élus eu égard à son statut de chef-lieu de canton, soit un montant de 15 % ;

CONSIDERANT que « l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 votes contre de Francis Géraudie, Mike Bresson, Fabrice Gleize et Carine Gleize Andra et 1 abstention de Olivier Barrière) :

Article 1 : d'autoriser l'application d'une majoration de 15 % de l'indemnité de fonction octroyée au Maire, la Ville de Saint-Martin de Seignanx étant chef-lieu de canton, tel qu'indiqué dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : que le versement de l'indemnité sera effectif à la date d'élection de M. le Maire à compter de sa date d'entrée en fonction.

Article 3 : que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FINANCES LOCALES

Subventions

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A, etc.)

31. Gestion des amortissements dans le cadre du plan comptable M57

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : Tableau récapitulatif des méthodes utilisées pour l'amortissement

Mme HONDAGNEU explique que la commune met à jour ses règles d'amortissement pour appliquer pleinement la nomenclature M57. Deux évolutions majeures sont introduites :

- un amortissement au prorata temporis, à compter du premier jour qui suit la date de mise en service du bien ;*
- la possibilité d'un suivi par composants lorsque certains éléments ont des durées de vie très différentes.*

Les biens de faible valeur (d'une valeur inférieure ou égale à 500 euros) seront amortis en une seule fois, et les durées restent fixées librement sauf exceptions prévues par la loi. La M57 permet également de maintenir la neutralisation budgétaire des amortissements.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, qui propose de comptabiliser d'une part les dépenses d'acquisitions de matériels et matériaux importants afférents aux travaux immobilisés effectués en régie et d'autre part qui précise dans son annexe 1 la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées et la possibilité pour la collectivité d'approuver une liste complémentaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité gérés en M14 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 modifiant et ajustant les durées et règles d'amortissement pour les budgets régis par l'instruction comptable M14 les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2022 modifiant et ajustant les durées et règles d'amortissement pour les budgets régis par l'instruction comptable M57 les durées d'amortissement des biens en M57 de la collectivité ;

VU que depuis le 1^{er} janvier 2016, et en vertu du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics peuvent choisir d'utiliser l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2021-53 du 20 mai 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal et ses budgets annexes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer et de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations (conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une charge obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité) ;

CONSIDERANT, pour rappel, que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler, ce procédé permettant de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine ;

CONSIDERANT que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes:

- les immobilisations incorporelles en subdivision des comptes 20 et 204 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantations d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que par exception certaines durées revêtent cependant un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV logement social, réseaux très haut débit...).

CONSIDERANT que l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire ;

CONSIDERANT que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion, impliquant de délibérer dans le cadre de l'utilisation de la M57 pour préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation ;

CONSIDERANT que le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

CONSIDERANT que désormais l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien ;

CONSIDERANT toutefois que, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait, ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er}

jour du mois qui suit la date du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées ;

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés, ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), ce régime dérogatoire pouvant être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif ;

CONSIDERANT qu'en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service : au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/|NT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition ; en vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité (une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable) ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

- si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant) ;
- au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

CONSIDERANT que les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers ;

CONSIDERANT que cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas, elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire, dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 permet aux collectivités de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement par le biais d'une dépense d'ordre de

la section d'investissement et d'une recette d'ordre de la section de fonctionnement d'un montant équivalent, que ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer pour des subventions d'équipement versées et que pour les écritures comptables seule l'inscription des crédits au budget est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer par la présente décision la précédente délibération portant sur la gestion de l'amortissement dans le cadre du plan comptable M57.

Article 2 : d'approuver à compter de la date d'adoption par la commune de la nomenclature M57, les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe.

Article 3 : d'approuver conformément à la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, l'affectation à la section d'investissement des budgets communaux des acquisitions de matériels et matériaux importants afférents aux travaux immobilisés effectués en régie ainsi que les acquisitions figurant à l'annexe 1, liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

Article 4 : d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter de la date d'adoption par la commune de la nomenclature M57.

Article 5 : d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.

Article 7 : d'appliquer la neutralisation des amortissements si les crédits sont inscrits dans le document budgétaire.

Article 8 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un

délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

32. Fongibilité des crédits dans le cadre du plan comptable M57

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

Mme Françoise HONDAGNEU indique que la commune applique la nomenclature M57, qui permet notamment une gestion plus souple du budget en autorisant la fongibilité. Cette instruction autorise, si le conseil l'approuve, des virements de crédits entre chapitres au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles (hors personnel). Cette fongibilité des crédits doit être votée chaque année dans le cadre du budget, via les « Informations générales – Modalités de vote du budget ».

M. BARRIERE reconnaît l'intérêt de cet outil, qui permet une gestion plus souple et plus réactive du budget communal, notamment face aux imprévus. Toutefois, cette souplesse réduit le rôle du conseil municipal dans le suivi et l'ajustement du budget en cours d'année. Concrètement, cela signifie que des crédits pourront être déplacés entre chapitres, sans que ces choix soient débattus ou votés par l'assemblée. Les priorités budgétaires collectivement validées peuvent donc évoluer sans passage devant le conseil municipal. Il s'agit d'un point de vigilance majeur.

Telle est la raison pour laquelle il souhaite que cette faculté s'accompagne d'un engagement clair en matière de transparence. Il est donc proposé de présenter régulièrement les virements de crédits réalisés dans le cadre de cette fongibilité, et d'apporter des informations détaillées sur les chapitres concernés et les motivations des arbitrages. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'outil, mais de s'assurer que son utilisation reste conforme aux orientations politiques votées et pleinement lisibles pour l'ensemble des élus. Dans ces conditions, et en l'absence d'engagement formel sur ces modalités de suivi, une attention particulière sera portée à l'utilisation qui sera faite de ce dispositif.

M. le Maire en convient, et assure que les élus du conseil municipal ont conscience de la nécessité de faire preuve de transparence en matière financière. Il rappelle par ailleurs que l'instruction budgétaire M57 permet la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 II de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n° 2021/53 en date du 20 mai 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2022/69 en date du 21 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la gestion des amortissements dans le cadre du passage au plan comptable M57.

CONSIDERANT que classiquement la modification du budget peut se faire par virement de crédit, à l'intérieur d'un même chapitre si les crédits sont spécialisés par article ou entre chapitres par décision budgétaire modificative ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, l'instruction budgétaire M57 permet la fongibilité des crédits, c'est à dire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, cette possibilité ne s'appliquant pas aux dépenses de personnel ;

CONSIDERANT que la fongibilité des crédits doit être intégrée dans une délibération budgétaire, l'assemblée délibérante matérialise cette autorisation en précisant les taux respectifs de chacune des sections dans l'état « Informations générales – Modalités de vote du budget » du document budgétaire.

CONSIDERANT que l'autorisation ainsi que les taux appliqués pour chacune des sections ne font pas l'objet d'une délibération distincte, ils doivent donc être renouvelés chaque année à l'occasion du vote du budget si l'assemblée délibérante souhaite les reconduire.

CONSIDERANT que la fongibilité des crédits peut faire courir le risque d'un dépassement budgétaire, malgré les moyens d'analyse et de contrôle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 abstention de M. Olivier Barrière) :

Article 1 : d'abroger et remplacer par la présente décision la précédente délibération portant sur la fongibilité des crédits dans le cadre du plan comptable M57.

Article 2 : de mettre en œuvre la fongibilité des crédits dans le cadre du plan comptable M57, tant en section d'investissement que de fonctionnement.

Article 3 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

33. Adoption du règlement budgétaire et financier M57

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : règlement budgétaire et financier M57

Mme HONDAGNEU rappelle qu'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. Il doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire. Le nouveau règlement intègre les deux délibérations que les élus viennent de voter sur la gestion des amortissements et la fongibilité des crédits.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-30 ;
VU l'article 106 II de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
VU la délibération n° 2021/53 en date du 20 mai 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
VU la délibération n° 2026/31 en date du 16 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a approuvé la gestion des amortissements dans le cadre du passage au plan comptable M57 ;
VU la délibération n° 2026/32 en date du 16 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé d'appliquer la fongibilité des crédits tant en section d'investissement que de fonctionnement ;
VU le projet de règlement budgétaire et financier M 57 de la commune de Saint-Martin de Seignanx ci-annexé.

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du plan comptable M57 par la commune de Saint-Martin de Seignanx, il convient d'adopter le règlement budgétaire et financier correspondant ;

CONSIDERANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'assemblée délibérante doit établir un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer par la présente décision la précédente délibération portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du plan comptable M57.

Article 2 : d'adopter le règlement budgétaire et financier M 57 de la collectivité ci-annexé.

Article 3 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

34. Approbation compte financier unique (CFU) 2025 budget principal

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : compte financier unique 2025 du budget principal communal

M. le Maire propose, dans un souci de cohérence des débats, d'inverser l'ordre des dernières délibérations, en débutant par le débat d'orientation budgétaire qui évoque les comptes financiers uniques.

M. le Maire délègue son pouvoir à Mme Hondagneu pour les délibérations n° 34, 35 et 36 et quitte la salle du conseil afin de ne pas assister aux votes suivants.

Mme HONDAGNEU explique que les délibérations n° 34, 35 et 36 concernent l'approbation des CFU – qui se substituent aux anciens comptes de gestion et administratifs – des budgets primitifs et annexes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, ainsi que toutes les opérations engagées par l'ordonnateur et le comptable public ;

VU le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune ci-annexé.

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public ;

CONSIDERANT que c'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats de l'exécution du budget, retraçant en dépenses et en recettes les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

CONSIDERANT que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique ;

CONSIDERANT que le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président, le Maire ne devant participer au vote : Monsieur Julien FICHOT

s'étant retiré pour le vote du CFU, Mme Françoise HONDAGNEU, adjointe aux finances préside la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (5 votes contre de M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes, Mme Carine Gleizes Andra et M. Olivier Barrière), M. le Maire ne participant pas au vote :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique du budget principal de la commune pour l'exercice 2025, dressé conjointement par l'ordonnateur et le comptable public :

MAIRIE DE ST MARTIN DE SEIGNANX - BUDGET PRINCIPAL - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

		Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				Total cumulé
		A	Investissement	Fonctionnement		
Recettes	Prévision budgétaire totale	5 303 672,23		8 137 126,19		13 440 798,42
	Recettes réalisées (1)	4 364 779,61		8 586 876,94		12 951 656,55
	Restes à réaliser	397 000,10		0,00		397 000,10
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 909 066,78		9 082 460,00		13 991 526,78
	Dépenses réalisées (1)	3 883 965,62		8 566 158,14		12 450 123,76
	Restes à réaliser	551 281,36		0,00		551 281,36
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	480 813,99		20 718,80		501 532,79
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-394 605,45		945 333,81		550 728,36
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	86 208,54		966 052,61		1 052 261,15
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-154 281,26		0,00		-154 281,26
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-68 072,72		966 052,61		897 979,89
		G + H + I				
		I = C - F				
		G = B - E				
		H				
		G + H				

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

35. Approbation compte financier unique (CFU) 2025 Budget annexe projet de ville

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : compte financier unique 2025 du budget annexe projet de ville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le budget primitif du budget annexe projet de ville pour l'exercice 2025 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, ainsi que toutes les opérations engagées par l'ordonnateur et le comptable public ;

VU le compte financier unique 2025 du budget annexe projet de ville ci-annexé.

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public ;

CONSIDERANT que c'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats de l'exécution du budget, retraçant en dépenses et en recettes les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

CONSIDERANT que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique ;

CONSIDERANT que le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président, le Maire ne devant participer au vote : Monsieur Julien FICHOT s'étant retiré pour le vote du CFU, Mme Françoise HONDAGNEU, adjointe aux finances préside la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (5 abstentions de M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes, Mme Carine Gleizes Andra et M. Olivier Barrière), M. le Maire ne participant pas au vote :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique du budget annexe projet de ville pour l'exercice 2025, dressé conjointement par l'ordonnateur et le comptable public :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	964 718,65	1 110 386,36	2 075 105,01
	Recettes réalisées (1)	B	949 656,12	949 656,12	1 899 312,24
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	950 381,36	1 110 386,36	2 060 767,72
	Dépenses réalisées (1)	E	949 656,12	949 656,12	1 899 312,24
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
	Différences entre les titres et les mandats	G = B - E	0,00	0,00	0,00
	Résultats antérieurs reportés	H	-14 337,29	0,00	-14 337,29
	Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	G + H	-14 337,29	0,00	-14 337,29
	Différence entre les restes à réaliser	I = C - F	0,00	0,00	0,00
	Résultat cumulé	G + H + I	-14 337,29	0,00	-14 337,29

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

36. Approbation compte financier unique (CFU) 2025 Budget annexe logements sociaux

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : compte financier unique 2025 du budget annexe logements sociaux

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

VU le budget primitif du budget annexe logements sociaux pour l'exercice 2025 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, ainsi que toutes les opérations engagées par l'ordonnateur et le comptable public ;

VU le compte financier unique 2025 du budget annexe logements sociaux ci-annexé.

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public ;

CONSIDERANT que c'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats de l'exécution du budget, retraçant en dépenses et en recettes les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

CONSIDERANT que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique ;

CONSIDERANT que le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président, le Maire ne devant participer au vote : Monsieur Julien FICHOT s'étant retiré pour le vote du CFU, Mme Françoise HONDAGNEU, adjointe aux finances préside la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (5 abstentions de M. Francis Géraudie, M. Mike Bresson, M. Fabrice Gleizes, Mme Carine Gleizes Andra et M. Olivier Barrière), M. le Maire ne participant pas au vote :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique du budget annexe logements sociaux pour l'exercice 2025, dressé conjointement par l'ordonnateur et le comptable public :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
	A	24 388,00	35 310,71	59 698,71
Recettes	B	24 388,00	36 569,68	60 957,68
	C	0,00	0,00	0,00
	D	68 942,74	40 200,00	109 142,74
Dépenses	E	11 692,37	33 364,36	45 056,73
	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	G = B - E	12 695,63	3 205,32	15 900,95
Résultats antérieurs reportés	H	44 554,74	4 889,29	49 444,03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	G + H	57 250,37	8 094,61	65 344,98
Différence entre les restes à réaliser	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	G + H + I	57 250,37	8 094,61	65 344,98

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

37. Débat d'orientation budgétaire sur le budget primitif 2026

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : rapport d'orientation budgétaire 2026

Mme HONDAGNEU rappelle que ce débat est obligatoire. Il permet d'éclairer les choix des élus sur les votes du budget, et s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui contient des données macroéconomiques locales, les informations issues de la loi de Finances 2026, la situation financière de la commune, la capacité financière de la collectivité, les orientations budgétaires 2026 et la programmation des investissements prévus en 2026.

Contexte géopolitique international et national

La période 2020-2026 a été marquée par une succession de crises majeures, et notamment par la crise du Covid19 en 2020 puis par la guerre en Ukraine en 2022, avec une crise énergétique qui a entraîné une forte inflation et impacté les budgets des collectivités. En France, durant cette période, les finances locales ont été affectées par le gel des dotations de l'état. En 2023, des catastrophes climatiques ont été observées dans plusieurs régions, ainsi que des émeutes dans certaines collectivités. Depuis 2024, la France subit par ailleurs une instabilité politique nationale qui se traduit notamment par des difficultés à voter les budgets.

Prévisions pour 2026

La croissance mondiale devrait enregistrer un léger ralentissement et atteindre 2,9 % (contre 3,2 % en 2025). La croissance de la zone euro devrait s'établir à 1,2 %, et l'inflation à 1,9 %. En France, la croissance devrait s'élever à 1 % en 2026, et l'inflation à 1,3 %. Le chômage enregistre une hausse, mais le déficit public s'améliore, atteignant 5,1 % contre 5,8 % en 2024.

La loi de Finances 2026 impactera les collectivités. L'objectif de l'Etat est de ramener le déficit public à 5 % du PIB et la dette publique à moins de 118 % du PIB. Pour ce faire, il est prévu de geler la DGF, d'augmenter la péréquation DSR/DSU de 150 millions d'euros, de renforcer l'écrêtement, de baisser la dotation de soutien à l'investissement local, de réduire le Fonds vert, de revaloriser de manière très faible les bases cadastrales, et d'augmenter la CNRACL à 37,65 %. Des prélèvements sont également prévus sur la contribution du CNFPT, et l'obligation annexe « budget vert » sera élargie en 2026.

L'effort budgétaire consenti par les collectivités territoriales sera une nouvelle fois plus important que leur réel poids dans le déficit et la dette de l'état. La limitation de leurs dépenses de fonctionnement entraînera des risques pour l'investissement et la transition énergétique.

Contexte local

Le contexte local se caractérise par l'attractivité du territoire, les tensions sur le marché du logement et la dynamique démographique.

Situation financière de la collectivité

Le compte financier unique 2025 du budget primitif fait apparaître un résultat positif d'environ 900 000 euros qui pourra être utilisé pour les investissements.

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté entre 2024 et 2025 du fait de la hausse des charges à caractère général, des frais de personnel et des charges de gestion courante. Les frais de personnel ont augmenté en raison, notamment, d'un rattrapage de l'Urssaf d'un montant de 140 000 euros en 2025. Sans ce rattrapage, ces charges n'auraient augmenté que de 4,6 %.

Entre 2024 et 2025, les recettes réelles de fonctionnement ont légèrement baissé. Cela s'explique notamment par les cessions réalisées en 2024, qui ont représenté 1,3 million d'euros en 2024 contre 434 000 euros en 2025. Les recettes liées à la fiscalité ont néanmoins augmenté. Le solde de fonctionnement réel s'élève à 226 390 euros. La capacité de financement de l'investissement (après les opérations d'ordres et les reports) s'établit quant à elle à 966 053 euros.

En ce qui concerne les investissements, le taux de réalisation s'élève à environ 50 %, avec des pics observés en 2020 (72 %), 2022 (67 %), 2024 (79 %) et 2025 (67 %). L'année 2024 a été une année record en matière d'investissements avec la réalisation de la médiathèque, du centre technique intercommunal et des vestiaires du stade Barrère. Les subventions représentent en moyenne 519 000 euros, avec un pic à 922 000 euros en 2025.

Afin de financer les investissements, des emprunts structurants ont été contractés en 2020, 2022 et 2023, dont un prêt relais de 1,81 million d'euros. Les 12 portages fonciers réalisés par l'EPFL s'élèvent par ailleurs à 3,9 millions d'euros.

Structuration de la dette

La dette est globalement sécurisée, mais elle est chargée jusqu'en 2029 du fait de durées d'amortissements trop courtes pour des investissements. Au total, la commune enregistre 11 emprunts en cours, dont 7 emprunts depuis 2015 pour un montant de 6,4 millions d'euros. Un prêt relais de 1,8 million d'euros a dû être contracté en 2024 afin d'absorber le pic d'investissement. Le désendettement est globalement maîtrisé, et la commune pourrait être en mesure d'emprunter à nouveau si elle le souhaitait.

Capacité financière de la collectivité

La dynamique communale est solide. Elle soutient l'équilibre financier malgré un contexte de tensions sur les dépenses. La gestion interne a été renforcée grâce à la mise en place de procédures de dialogues budgétaires et d'achats mutualisés permettant de mieux canaliser les charges. Une optimisation des dépenses est en cours afin de limiter l'effet ciseau (augmentation

des dépenses et baisse des recettes) et de préserver les marges de manœuvre. Enfin, le foncier communal a été mobilisé avec cohérence. Il s'agit d'un véritable levier permettant de financer les projets tout en sécurisant le calendrier des cessions.

Orientations budgétaires 2026

Les orientations budgétaires 2026 répondent aux priorités suivantes : préparer l'avenir, investir dans les services essentiels et accompagner les transitions. Dans ce contexte, il est prévu de maîtriser les charges générales au niveau de celles prévues au budget primitif de 2025, de stabiliser la masse salariale et la fiscalité directe (aucune augmentation des taux fonciers n'est envisagée), de désendetter la commune avec un remboursement important, de ne pas recourir à un nouvel emprunt, de démarrer le plan d'investissement 2026-2032, de mobiliser les ressources externes et de rechercher de nouvelles subventions.

Investissements prévus en 2026

Les orientations sont les suivantes :

- lancer et prolonger des études sur de nouveaux projets structurants (création d'une salle conviviale et culturelle, projet sur la plaine des sports et de loisirs de Goni, rénovation de la Chapelle, réhabilitation du Quartier neuf, etc.) ;
- poursuivre la rénovation durable des équipements scolaires ;
- finaliser des acquisitions foncières pour le logement pour tous ;
- valider des acquisitions foncières pour des équipements publics ;
- soutenir les mobilités et la transition écologique.

Pour réaliser ces investissements, aucun nouvel emprunt ne sera contracté. Il est prévu de vendre l'ancien CTM - pour 1,4 million d'euros ainsi qu'un terrain à Niorthe pour 640 000 euros. Les subventions attendues s'élèvent à 451 000 euros. Il est également prévu de finaliser l'achat du Pavillon du Midi à l'EPFL pour la réalisation de logements sociaux.

Dépenses de fonctionnement 2026

En ce qui concerne les charges générales, il est prévu de poursuivre la rationalisation des dépenses, mais une inflation de 2 % est attendue. En matière de dépenses de personnel, une optimisation des remplacements sera mise en œuvre afin d'éviter les embauches nettes. Les dépenses seront toutefois impactées par l'augmentation du GVT, les avancements, l'augmentation des taux de cotisation retraite de la fonction publique territoriale, l'augmentation des cotisations IRCANTEC, les astreintes des services techniques, le versement mobilité (55 000 euros), le versement des allocations chômage et le bonus attractivité petite enfance (20 000 euros). Il est également prévu de stabiliser les subventions aux associations. L'augmentation de la contribution au SDIS et de la participation au syndicat des mobilités pèsera aussi sur les dépenses.

Recettes de fonctionnement 2026

Les taux fonciers ne seront pas augmentés, mais les bases seront revalorisées à hauteur de 0,8 %. Les autres impôts et taxes devraient représenter la même somme qu'en 2025. La dotation globale de fonctionnement sera augmentée de 1,45 %. Les dotations de la CAF seront maintenues, et les produits des services seront similaires à ceux de 2025. Enfin, le loyer du CTI s'élèvera à 38 000 euros.

M. le Maire remercie Mme HONDAGNEU pour cet exercice de vulgarisation, qui éclaire le contexte et la complexité du moment. Il ouvre ensuite le débat.

M. BRESSON estime que les orientations budgétaires sont très critiques par rapport au budget de l'Etat de 2026. Or, ce budget est le fruit d'un consensus entre plusieurs partis de gouvernement, incluant les partis de la majorité présidentielle et le Parti socialiste. Ces critiques sur le budget 2026 sont difficilement compréhensibles, M. le Maire ayant lui-même reconnu, en baissant les indemnités de fonction des élus, qu'il convenait de faire des efforts.

La présentation insiste par ailleurs sur la lourdeur et la charge des transports en commun. La communauté de communes, qui élira prochainement une nouvelle majorité, devrait remettre cette question sur la table afin d'exiger d'adhérer, dans son ensemble, au syndicat des transports. Cette prise de compétences par la communauté de communes soulagerait l'ensemble des communes. Si Tarnos perd la majorité, il convient d'espérer que ce sujet soit abordé, et que cette question ne sera pas tranchée en indiquant simplement que le syndicat des transports s'y oppose. Si le poids politique est suffisant, il semble possible d'obtenir un résultat.

M. BARRIERE estime, à la lecture du rapport, que la situation financière de la commune est aujourd'hui plus fragile qu'elle ne devrait l'être. Le document évoque en effet une épargne brute de 251 000 euros, soit seulement 3,13 % des recettes réelles de fonctionnement. Chacun sait qu'à ce niveau, les marges de manœuvre deviennent très limitées.

Dans le même temps, les charges de personnel progressent fortement, de plus de 7,6 % sur un an, pour atteindre près de 4,93 millions d'euros, soit environ 63 % des dépenses réelles de fonctionnement. En conséquence, après vingt ans de stabilité des taux, la commune a dû augmenter la fiscalité en 2025. Il ne s'agit pas de faits anodins.

Enfin, le rapport explique clairement que des ventes foncières permettront de financer une partie des investissements et de rembourser le prêt relais en cours. Autrement dit, pour continuer à investir, la commune dépend désormais d'actifs qu'elle devra céder. Quelle commune la municipalité laissera-t-elle demain ?

M. BARRIERE pense qu'une autre trajectoire était possible : plus progressive, plus soutenable, avec davantage de maîtrise des charges structurelles et moins de dépendance aux recettes exceptionnelles. Pour ces raisons, il ne partage pas toutes les orientations proposées dans ce rapport.

M. PEYNOCHE remercie Mme Hondagneu, qui a pris la mesure du budget communal en peu de temps. Il s'agit d'un budget sérieux, rigoureux, transparent et efficace.

En ce qui concerne les commentaires de M. Bresson, M. Peynoche indique n'avoir aucun doute sur l'équipe républicaine qui a voté le budget. Il convient toutefois de reconnaître que les extrêmes représentent un certain pourcentage de la population, et que le Président de la République a été maladroit en nommant des Premiers ministres sans tenir compte du résultat des élections législatives. Cela a ajouté du désordre et de l'incompréhension à la situation.

En outre, Mme Hondagneu n'a pas critiqué la politique nationale. Elle s'est contentée de dresser un constat. Des choix politiques ont été actés au niveau national par le biais de la loi de finances, dont le conseil municipal doit désormais tenir compte.

Parmi les différents sujets, il semble nécessaire d'évoquer le logement et l'investissement immobilier. L'année 2025 a été marquée, en France, par le taux de construction de logements le plus faible depuis la Deuxième Guerre mondiale. Cela n'est pas anecdotique. En conséquence, la taxe d'aménagement, qui a toujours été une ressource financière importante pour la commune, a baissé.

Au-delà des aspects financiers, cette crise laisse beaucoup de monde sur le bord de la route : des jeunes, des travailleurs, et des personnes moins jeunes. Cette situation est catastrophique. Heureusement, la commune peut compter sur ses actifs. Elle continuera par ailleurs à augmenter sa réserve foncière afin de laisser une belle ville à ses enfants et à ses aînés. Il convient néanmoins de préciser que compte tenu du prix du foncier et de l'immobilier, il est plus difficile de constituer une réserve foncière que dans les années 80. La commune agit néanmoins en ce sens, en s'appuyant notamment sur les portages de l'EPFL.

Enfin M. PEYNOCHE explique que le syndicat des mobilités vit des moments difficiles. Toutefois, malgré des problèmes financiers, les bus fonctionnent, et les chauffeurs continuent de travailler. Ces problèmes sont en cours de résolution, mais il serait illusoire de penser que la communauté de communes, quelle que soit sa gouvernance, rentrera dans le syndicat des mobilités. Des alternatives pourraient néanmoins être identifiées.

M. BRESSON rappelle qu'en politique, comme en sport, il ne faut jamais partir battu. Ce sujet devrait donc être mis sur la table, quitte à essayer un refus.

M. GERAUDIE estime que la présentation de Mme Hondagneu confirme ses craintes que la commune soit amenée à passer des périodes difficiles. Le résultat net d'exploitation est préoccupant, et impacte la capacité d'amortissement des emprunts. La politique nationale sera marquée par des mesures de rigueur et de restrictions, mais le pôle municipal reste préservé, car la DGF sera probablement plus favorable qu'attendu pour les petites communes.

M. Géraudie prend acte du fait que la nouvelle majorité semble avoir pris conscience de la situation, qu'elle ne souhaite pas augmenter les impôts et que tout le monde doit faire des efforts. À l'instar de la majorité municipale, le groupe minoritaire souligne également la nécessité de soutenir le logement, qui représente une perte de pouvoir d'achat pour les concitoyens.

M. SABATHE ne souhaite pas éluder les difficultés. Il espère néanmoins que les travaux entrepris par la municipalité porteront ses fruits et permettront de finaliser les grands projets qu'elle souhaite mettre en place. Une gestion difficile, mais également saine et rigoureuse facilitera le financement des investissements prévus.

M. DARDY ajoute que la commune n'est pas obligée de vendre des réserves foncières pour rembourser le prêt relais. Elle a toutefois anticipé des projets avant d'avoir vendu le centre technique communal, et un prêt relais a été contracté afin de lancer certains d'entre eux.

M. PEYNOCHE juge par ailleurs anormal que les impôts soient toujours stigmatisés. Les impôts ne sont pas toujours très juste, mais ils permettent aux citoyens de prendre des transports en commun, de scolariser leurs enfants ou de bénéficier de la protection d'une police. La fiscalité ne doit pas augmenter pour les plus pauvres, mais les classes moyennes et très riches pourraient davantage y participer. L'impôt constitue la solidarité nationale.

M. le Maire souhaite revenir sur deux points. Il rappelle tout d'abord que le portage financier représente 3,6 millions d'euros depuis 2015. La commune a toujours anticipé des acquisitions foncières pour les générations à venir. Elle a acquis des terrains lors du mandat précédent et en acquerra d'autres au cours du présent mandat afin que les futurs élus puissent les utiliser. Il est plus difficile d'acquérir du foncier que dans les années 80, mais les élus de cette époque ont été visionnaires en acquérant des biens qui sont utilisés pour des projets actuels. La maîtrise du foncier est une clé pour le budget. Tous les conseils municipaux s'appuient sur ces cessions pour financer les investissements.

En ce qui concerne le syndicat des mobilités, M. le Maire rappelle que ce sujet a été évoqué à de nombreuses reprises. Quelles que soient les critiques formulées, il se réjouit que 14 bus circulent quotidiennement dans la commune. Il s'agit du point le plus important pour les habitants.

M. le Maire ajoute que des études ont été lancées sur des projets en cours et à venir. La municipalité doit avoir une approche globale sur les projets, en consultant les partenaires et en les analysant sous différents angles. Seuls les projets bien pensés, avec un budget maîtrisé et raisonnable, pourront être finalisés. Les études entreprises traduisent ce souhait. Des financements devront par ailleurs être identifiés afin de financer la transition écologique.

Il convient enfin de rappeler que la commune enregistre des charges générales inférieures à celles de 2023. Il s'agit d'un exploit à mettre au titre des agents, qui n'hésitent pas à demander plusieurs devis afin de comparer les prix et de réduire les dépenses de la collectivité. Ils doivent être remerciés pour ces efforts, qui demandent beaucoup de temps.

Depuis maintenant trois ans, tous les budgets sont maîtrisés, et les indicateurs d'endettement sont désormais corrects. L'endettement de Saint-Martin de Seignanx est en dessous de la strate moyenne du département sur les communes de plus de 5 000 habitants. Cela signifie que les investissements pourront se poursuivre si les efforts nécessaires sont entrepris.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2312-1 et D2312-3 ;

VU l'article 107 de la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 qui sont venus compléter les règles relatives au DOB, celui-ci devant désormais faire l'objet d'un rapport ;

VU la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 qui, dans la continuité de celle déjà précédemment votée pour la période 2018-2022, confirme les objectifs en termes d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel, ajoutant par ailleurs les notions de budget vert et de dette verte ;

VU le rapport d'orientation budgétaire sur le budget primitif 2026.

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus ;

CONSIDERANT que ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif ;

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et porte tant sur le budget principal que sur les budgets annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 qui s'est tenu sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire présenté.

Article 2 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un

délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Divers

38. Modalités d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2026

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

P.J. : document Modèle 2016-1 décrivant le mécanisme de la Garantie

Mme HONDAGNEU rappelle que le groupe Agence France Locale a pour objectif de participer au financement de ses membres. La commune, membre de l'Agence France Locale (AFL) depuis 2015, doit renouveler chaque année l'autorisation permettant de garantir certains engagements de l'AFL afin de pouvoir bénéficier de ses prêts.

Cette garantie, dite autonome à première demande, couvre les engagements de l'AFL dans la limite de l'encours de dette de la commune auprès de cette même agence. Elle peut être appelée par les créanciers de l'AFL et doit être honorée sous cinq jours ouvrés, mais n'engage la commune qu'à hauteur de ses propres emprunts. La délibération constitue un document-cadre, nécessaire avant tout déblocage de fonds, sans obligation de recourir à l'emprunt.

M. BARRIERE se demande si cette délibération revient chaque année.

M. le Maire le confirme. L'AFL est le premier partenaire de la commune en ce qui concerne ses crédits.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-3-2 ;

VU la délibération n° 2015-54 en date du 29 mai 2015 portant adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale ;

VU la délibération 2026/28 en date du 16 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué l'exercice de certaines de ses compétences à M. le Maire, notamment la possibilité de contracter des emprunts dans la limite des crédits budgétaires inscrits aux budgets ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document en annexe décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL), (ci-après les Membres) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L2252-1 à L2252-5, L3231-4, L3231-5, L4253-1, L4253-2 et L5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015, l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

CONSIDERANT les modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

- Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

- Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

- Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL

- Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

- Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

- Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler chaque année les modalités d'octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale ;

CONSIDERANT que la délibération de garantie doit être votée en amont de tout déblocage de fonds ;

CONSIDERANT que la présente délibération est un document cadre qui n'engage pas la collectivité mais permet à l'exécutif de signer l'engagement de garantie dès la contractualisation d'un financement, ceci n'impliquant pas de recourir obligatoirement à l'emprunt sur l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2026 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et :
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de

référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Article 2 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Article 3 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Depuis la dernière séance aucune décision prise par M. le Maire par délégation du conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

INFORMATIONS

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le jeudi 30 avril à 18 h00.

QUESTIONS DIVERSES

- En 2020, M. le Maire s'était engagé à enregistrer et diffuser les séances du conseil municipal afin d'en favoriser la transparence. Interpellé à plusieurs reprises au cours du mandat, il a évoqué des complexités techniques de mise en œuvre. Il est pourtant constaté que la commune voisine de Tarnos et la communauté de communes du Seignanx retransmettent déjà leurs débats en direct. Ce qui est possible ailleurs doit l'être à Saint-Martin de Seignanx, d'autant que les outils numériques actuels permettent une diffusion simple et peu coûteuse. En conséquence, qu'est-ce qui empêche concrètement la mise en place de ce dispositif dès le ou les prochains conseils municipaux ?

M. le Maire ne se souvient pas d'avoir été interpellé à ce sujet lors du mandat précédent. Il s'agit toutefois d'un sujet intéressant. Cette question s'est posée à l'issue de la crise du Covid, au cours de laquelle le premier conseil municipal a été diffusé. Depuis cette crise, le public peut par ailleurs participer aux conseils municipaux. En 2020, la municipalité a également décidé d'enregistrer les conseils municipaux, ce qui n'était pas le cas auparavant.

M. BRESSON fait remarquer que les enregistrements des séances du mois de décembre 2025 et de février 2026 n'ont pas été diffusés.

M. le Maire s'assurera que cela soit le cas. La commission communication a étudié la possibilité d'enregistrer les séances, sous réserve des sujets liés au droit à l'image et du coût du dispositif, qui s'élève à plus de 12 000 euros par an. La chaîne YouTube du conseil communautaire affiche par ailleurs des audiences très faibles, avec 18 vues en mars et 24 vues en février. La municipalité a également décidé d'ouvrir les portes de la mairie de 17 h à 18 h avant chaque séance du conseil municipal afin que les Saint-Martinois puissent venir débattre des délibérations à l'ordre du jour. Il est donc proposé de poursuivre ces deux dispositifs, et de demander à Mme BERNARD d'étudier ce sujet lors de la prochaine commission communication.

Mme GLEIZES rappelle que les séances peuvent être enregistrées avec un téléphone portable pour un coût nul.

M. le Maire souligne les risques de piratage, et fait remarquer qu'aucune collectivité n'enregistre les séances avec un téléphone portable.

- Lors d'une récente réunion publique, un membre de la majorité municipale, M. Nicolas Dardy, a officiellement fait état d'un projet de rachat des ateliers municipaux par le département. Or, le conseil municipal n'a été saisi officiellement de ce dossier que sur son principe, et aucune décision n'a été actée en séance concernant la vente effective de ce patrimoine communal. Des éclaircissements sont demandés sur l'état d'avancement réel de ce dossier. Il est rappelé qu'une telle cession est strictement encadrée par la loi, et nécessite obligatoirement une procédure de désaffectation et de déclassement votée par le conseil municipal, ainsi que la consultation préalable de l'avis des domaines pour en fixer le juste prix, et une délibération autorisant la vente au prix indiqué dans cette dernière. Comment justifier que ce projet soit communiqué aux administrés lors de réunions publiques avant même d'avoir fait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de ce conseil ? Qu'en est-il précisément aujourd'hui ?

M. le Maire rappelle que M. Bresson était présent à la séance du conseil municipal du 7 octobre 2025, au cours de laquelle un débat a été tenu à ce sujet. La délibération votée à cette date est parfaitement claire :

« Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : *d'approuver le principe de partenariat avec le Conseil départemental des Landes pour mener à bien son projet de création d'une foncière pour lutter contre la spéculation, limiter l'inflation des marchés immobiliers et accélérer la production de logements abordables.*

Article 2 : *d'approuver le principe d'une cession des terrains d'assiette de l'îlot de l'ancien centre technique municipal, parcelles AM 144 et AM 209, au profit de trois co-maîtres d'Ouvrage, la SATEL, le COL et XL Habitat (...) ».*

Il est également rappelé que M. Bresson a voté en faveur de cette délibération. Il ne semble pas illogique que des conseillers municipaux évoquent une future vente avec les administrés. En ce

qui concerne les conditions de cette vente, les services sont parfaitement informés de la nécessité de consulter le service des domaines et de désaffecter le domaine public.

M. BRESSON fait remarquer que le conseil municipal ne s'est prononcé que sur le principe de la vente. Le prix n'a jamais été acté, et il n'a jamais été indiqué que le service des domaines avait été saisi et estimé le bien. Le groupe minoritaire se demande donc comment il est possible d'annoncer aux administrés que le montant de la vente permettra de rembourser un emprunt de 1,8 million d'euros.

M. le Maire répète que toutes les informations ont été communiquées lors de la séance du 7 octobre. Par ailleurs, il n'a jamais été indiqué que le montant de la vente s'élèverait à 1,8 million d'euros. Le prix de vente s'établit à 1,4 million d'euros, comme précisé par Mme Hondagneu lors du débat d'orientation budgétaire.

M. BRESSON rappelle que lors de la réunion publique, il a été expliqué que l'emprunt de 1,8 million d'euros était couvert par la vente des ateliers municipaux, ce qui sous-entend que le prix de vente était de 1,8 million d'euros, et non pas de 1,4 million d'euros. Cette réunion a été enregistrée.

M. le Maire objecte que lors de cette réunion, M. Dardy a indiqué que les cessions de terrains de 2026 couvriraient l'emprunt relais.

M. BRESSON juge anormal que le public soit informé avant le conseil municipal du prix de vente des bâtiments, en annonçant par ailleurs un chiffre erroné.

M. le Maire assure que le chiffre n'est pas erroné.

Mme HONTABAT se demande par ailleurs de quel droit le groupe minoritaire enregistre les réunions publiques sans en informer les participants.

M. BRESSON rappelle que les enregistrements de réunions publiques sont autorisés.

M. BARRIERE juge également dérangent d'être enregistré lors d'une réunion publique sans en avoir été informé. Au-delà des aspects légaux, ces enregistrements soulèvent des problématiques éthiques.

Mme HONTABAT fait également savoir que le groupe majoritaire déplore l'absence de parité au sein du groupe minoritaire. Cela donne l'image d'un conseil municipal quelque peu archaïque, avec 12 femmes et 17 hommes.

M. le Maire confirme que dans l'usage, une femme remplace une femme. Le groupe majoritaire a été surpris de constater que les deux femmes démissionnaires du groupe minoritaire avaient été remplacées par des hommes.

M. GERAUDIE rappelle que le groupe minoritaire a des obligations différentes d'un groupe majoritaire. Le groupe minoritaire du conseil municipal accorde autant d'importance à la parité que le groupe majoritaire, mais il fait face à des problèmes de capacités.

M. le Maire juge cette remarque affligeante.

M. GERAUDIE assure qu'au sein du groupe minoritaire, chaque membre participe pleinement à la préparation des réunions. Afin de participer le plus efficacement au débat public, la minorité doit être parfaitement structurée, mais l'organisation est difficile à mettre en place.

M. BRESSON ajoute que le législateur a modifié le texte en 2025 pour les communes, mais pas pour les communautés de communes.

Mme HONTABAT regrette simplement l'absence de parité au sein du conseil, comme elle déplore les enregistrements de réunions publiques sans consentement des participants.

La séance est levée à 21 h 30.

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Naïa MICHUT-
PARLANGEAU

